 <p>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> <p>Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux</p>	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION		
	Fiche Question/Réponse		
	Référence	Thème	Statut
IR_240417_1435 _limite établissement	<i>Limite de l'établissement</i>	<i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Rédaction = BRIEC/ AM 2. Validation = BRIEC/CH 3. Approbation = BRIEC/BM Date : 18/04/2024	

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1435
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Limite établissement

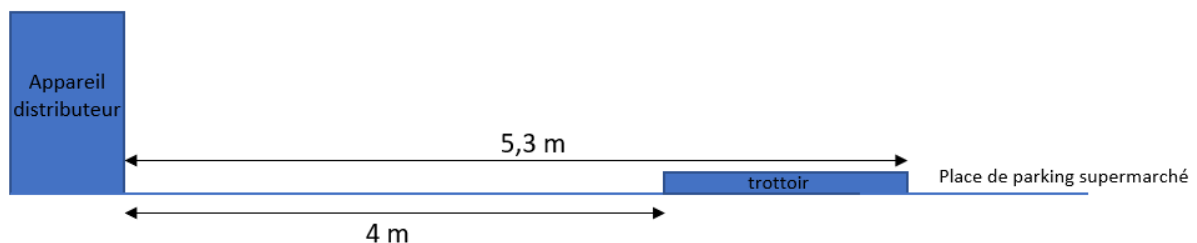
Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	15/04/2010
Article concerné (référence)	2.1.B

Question :

Pourriez-vous préciser la définition de la limite de l'établissement dans le paragraphe 2.1.B. ? Est- la même notion que la limite de site ou propriété ?

« - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C »

Exemple de cas rencontré : En cas de présence d'une distance inférieure à 5m vis-à-vis d'un trottoir appartenant à un autre propriétaire, est-ce qu'un contrat de bail commercial ou un acte de servitude pourrait permettre d'inclure le trottoir dans l'établissement ICPE et ainsi rendre la distance conforme à la prescription de l'arrêté ?



Réponse :

La notion de limite de l'établissement définie au 2.1.B est la même que la notion de limite de propriété définie au point 8.1 relatif aux mesures de bruits.

Par ailleurs, il devra également être considéré que le trottoir fait partie de la voie publique, lorsqu'il jouxte une telle voie.

Concernant la distance de 5 mètres, l'objectif de cette distance est de limiter l'exposition des tiers (c'est-à-dire des non usagers de la station-service) à des effets dangereux présentés par un éventuel accident dans la station. Ainsi dans l'exemple présenté, il est nécessaire d'interdire l'accès au trottoir au piéton extérieur à la station-service si le trottoir ne lui appartient pas (un contrat de bail commercial ou un acte de servitude peuvent permettre d'inclure le trottoir dans l'établissement ICPE).